



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°RAA82-2016-019

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2016

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA82-2016-05-09-007 - Arrêté DDT-SEF- N° 2016-202 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire (3 pages) Page 8

RAA82-2016-05-31-001 - Arrêté INTER-PREFECTORAL DDT-SEF- N° 2016-203 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau « Allier » et « Chapeauroux » dans leurs parties communes aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire (3 pages) Page 11

RAA82-2016-06-03-003 - Arrt 2016-2017comitetech_def (3 pages) Page 14

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

RAA82-2016-05-26-004 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL (2 pages) Page 17

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-05-13-001 - relatif aux prescriptions applicables à la Arrêté N°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues. (3 pages) Page 19

RAA82-2016-05-25-001 - ARR modif CODERST Mai 2016 (4 pages) Page 22

RAA82-2016-05-24-001 - Arrêté 2016-05 agrément secourisme Croix rouge 24052016 (3 pages) Page 26

RAA82-2016-06-26-001 - Arrete 2016-06 secourisme UDSP signée 26052016 (2 pages) Page 29

RAA82-2016-06-01-001 - Arrêté Cabinet n°2016-041 du 1er juin 2016 American Show portant dérogation à l'arrêté du 4 janvier 2011 relatif à l'interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes et les transports de matières dangereuses en transit sur la RN 88 et la RN 102 dans le département de la Haute-Loire (3 pages) Page 31

RAA82-2016-06-03-001 - Arrêté Cabinet n°2016-042 du 3 juin 2016 portant autorisation d'exploitation par l'association chemin de fer du Haut-Forez de la ligne de chemin de fer touristique entre les gares d'Estivareilles (42) et de La Chaise-Dieu (43) et approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (2 pages) Page 34

RAA82-2016-06-03-002 - Arrêté Cabinet n°2016-043 du 3 juin 2016 portant approbation du règlement de police de l'exploitation du chemin de fer touristique exploité par l'association chemin de fer du Haut-Forez entre les gares d'Estivareilles (42) et de La Chaise-Dieu (43) (6 pages) Page 36

RAA82-2016-05-31-084 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vergezac (2 pages) Page 42

RAA82-2016-05-31-003 - Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Araules (2 pages) Page 44

RAA82-2016-05-31-005 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Arlempdes (2 pages) Page 46

RAA82-2016-05-31-006 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Arsac en Velay (2 pages)	Page 48
RAA82-2016-05-31-007 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Aurec-sur-Loire (3 pages)	Page 50
RAA82-2016-05-31-039 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Ouïdes (2 pages)	Page 53
RAA82-2016-05-31-089 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Yssingeaux (2 pages)	Page 55
RAA82-2016-05-31-008 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset (4 pages)	Page 57
RAA82-2016-05-31-009 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bellevue-la-Montagne (2 pages)	Page 61
RAA82-2016-05-31-010 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bessamorel (2 pages)	Page 63
RAA82-2016-05-31-011 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Blanzac (2 pages)	Page 65
RAA82-2016-05-31-012 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Blavozy (2 pages)	Page 67
RAA82-2016-05-31-013 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Boisset (3 pages)	Page 69
RAA82-2016-05-31-014 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Borne (2 pages)	Page 72
RAA82-2016-05-31-016 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Brives-Charensac (2 pages)	Page 74
RAA82-2016-05-31-017 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Ceyszac (2 pages)	Page 76
RAA82-2016-05-31-018 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chadrac (2 pages)	Page 78
RAA82-2016-05-31-019 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chadron (2 pages)	Page 80
RAA82-2016-05-31-020 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Champclause (2 pages)	Page 82
RAA82-2016-05-31-021 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chanaleilles (2 pages)	Page 84
RAA82-2016-05-31-022 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chaudeyrolles (2 pages)	Page 86
RAA82-2016-05-31-023 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Coubon (2 pages)	Page 88
RAA82-2016-05-31-024 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Craponne sur Arzon (2 pages)	Page 90

RAA82-2016-05-31-025 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Cussac sur Loire (2 pages)	Page 92
RAA82-2016-05-31-026 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Freycenet Latour (2 pages)	Page 94
RAA82-2016-05-31-027 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Grazac (2 pages)	Page 96
RAA82-2016-05-31-028 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lantriac (2 pages)	Page 98
RAA82-2016-05-31-029 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lapte (2 pages)	Page 100
RAA82-2016-05-31-030 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lavoute sur Loire (3 pages)	Page 102
RAA82-2016-05-31-031 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Malrevers (2 pages)	Page 105
RAA82-2016-05-31-032 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Malvalette (2 pages)	Page 107
RAA82-2016-05-31-033 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Mézères (2 pages)	Page 109
RAA82-2016-05-31-036 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Monistrol sur Loire (3 pages)	Page 111
RAA82-2016-05-31-035 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Monistrol-d-Allier (2 pages)	Page 114
RAA82-2016-05-31-037 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Monlet (2 pages)	Page 116
RAA82-2016-05-31-038 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Moudeyres (2 pages)	Page 118
RAA82-2016-05-31-041 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Polignac (3 pages)	Page 120
RAA82-2016-05-31-042 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Pont-Salomon (2 pages)	Page 123
RAA82-2016-05-31-043 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Présailles (2 pages)	Page 125
RAA82-2016-05-31-045 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Queyrières (2 pages)	Page 127
RAA82-2016-05-31-046 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Rauret (2 pages)	Page 129
RAA82-2016-05-31-047 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Retournac (3 pages)	Page 131
RAA82-2016-05-31-048 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Roche en Régnier (2 pages)	Page 134

RAA82-2016-05-31-049 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Chalencon (2 pages)	Page 136
RAA82-2016-05-31-050 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges (2 pages)	Page 138
RAA82-2016-05-31-051 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (2 pages)	Page 140
RAA82-2016-05-31-052 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol (2 pages)	Page 142
RAA82-2016-05-31-053 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Ferreol-d'Auroure (2 pages)	Page 144
RAA82-2016-05-31-054 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Front (2 pages)	Page 146
RAA82-2016-05-31-055 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien (2 pages)	Page 148
RAA82-2016-05-31-056 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade (2 pages)	Page 150
RAA82-2016-05-31-057 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Haon (3 pages)	Page 152
RAA82-2016-05-31-058 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Hostien (2 pages)	Page 155
RAA82-2016-05-31-059 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lachalm (2 pages)	Page 157
RAA82-2016-05-31-060 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Chapteuil (2 pages)	Page 159
RAA82-2016-05-31-061 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Julien-d'Ance (2 pages)	Page 161
RAA82-2016-05-31-062 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Pinet (2 pages)	Page 163
RAA82-2016-05-31-063 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Molhesabate (2 pages)	Page 165
RAA82-2016-05-31-064 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon (2 pages)	Page 167
RAA82-2016-05-31-065 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pal-de-Mons (2 pages)	Page 169
RAA82-2016-05-31-066 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Paulien (2 pages)	Page 171
RAA82-2016-05-31-067 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Duchamp (2 pages)	Page 173
RAA82-2016-05-31-068 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Eynac (2 pages)	Page 175

RAA82-2016-05-31-069 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Privat-d'Allier (2 pages)	Page 177
RAA82-2016-05-31-070 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Vénérand (2 pages)	Page 179
RAA82-2016-05-31-071 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Victor-sur-Arlanc (2 pages)	Page 181
RAA82-2016-05-31-072 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Vidal (2 pages)	Page 183
RAA82-2016-05-31-073 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Vincent (2 pages)	Page 185
RAA82-2016-05-31-074 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Sanssac l'Eglise (2 pages)	Page 187
RAA82-2016-05-31-075 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saugues (2 pages)	Page 189
RAA82-2016-05-31-076 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Seneujols (2 pages)	Page 191
RAA82-2016-05-31-077 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Solignac sous Roche (3 pages)	Page 193
RAA82-2016-05-31-078 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Solignac sur Loire (2 pages)	Page 196
RAA82-2016-05-31-079 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Tence (2 pages)	Page 198
RAA82-2016-05-31-080 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Tiranges (3 pages)	Page 200
RAA82-2016-05-31-087 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune des Villettes (2 pages)	Page 203
RAA82-2016-05-31-015 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune du Brignon (2 pages)	Page 205
RAA82-2016-05-31-034 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune du Monastier-sur-Gazeille (2 pages)	Page 207
RAA82-2016-05-31-040 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune du Pertuis (2 pages)	Page 209
RAA82-2016-05-31-044 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune du Puy-en-Velay (2 pages)	Page 211
RAA82-2016-05-31-082 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune Valprivas (2 pages)	Page 213
RAA82-2016-05-31-083 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune Vals-près-le-Puy (2 pages)	Page 215
RAA82-2016-05-31-085 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune Vernassal (2 pages)	Page 217

RAA82-2016-05-31-086 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune Vielprat (2 pages)	Page 219
RAA82-2016-05-31-088 - arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune Vorey sur Arzon (3 pages)	Page 221
RAA82-2016-05-30-002 - Arrêté interdépartemental prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes sur les communes des Villettes, Ste Sigolène, Monistrol/Loire, La Séauve/Semène, St Didier en Velay, St Romain les Atheux et St Etienne (3 pages)	Page 224
RAA82-2016-05-26-002 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2016-14 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION N° 2015-12 du 5 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Loire (2 pages)	Page 227
RAA82-2016-05-26-003 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2016-15 modifiant l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2015-13 du 5 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Haute-Loire (2 pages)	Page 229
RAA82-2016-05-31-002 - fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Alleyrac (2 pages)	Page 231
RAA82-2016-05-30-001 - portant autorisation de la première édition d'une course pédestre sur la voie publique dénommée « Run for Cambodge », le dimanche 5 juin 2016 sur les communes du Puy-en-Velay et Brives-Charensac. (5 pages)	Page 233
RAA82-2016-05-17-001 - Portant sur le projet de fusion de sept syndicats des eaux (2 pages)	Page 238
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire	
RAA82-2016-06-02-002 - SDIS43-GAMEZ (1 page)	Page 240



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE « ENVIRONNEMENT ET FORET »

Arrêté DDT-SEF N° ²⁰¹⁶~~202~~ du 9 mai 2016

**portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 4241-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application ;
- Vu le jugement du 17 décembre 2015 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand annulant les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté par lequel le préfet de la Haute-Loire a fixé la réglementation de la navigation sur l'Allier ;
- Vu le rapport du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire du 12 avril 2016 ;
- Vu le rapport d'Electricité de France du 27 avril 2016 ;
- Vu le compte rendu de la réunion de concertation du 12 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rivière en limitant les accès et en fixant les lieux d'embarquement et de débarquement ainsi qu'en informant, à ces endroits, les usagers sur les règles de sécurité et les difficultés des parcours

Considérant qu'il y a lieu de limiter les horaires de navigation afin de faciliter l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il y a lieu de concilier les différents usages du cours d'eau et d'assurer la sécurité des activités de navigation de loisirs et sportives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté s'applique au cours d'eau Allier et à ses affluents dans le département de la Haute -Loire

Les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L 4241-1 du code des transports et celles du présent arrêté portant règlement particulier de police s'appliquent sans préjudice de l'exercice par les maires des pouvoirs de police dont ils disposent sur le fondement de l'article L 2213-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - La navigation est interdite sur la zone du Vieil Allier(tronçon court-circuité de l'aménagement hydraulique), du barrage de Poutès au camping de Monistrol-d'Allier.

Article 3 - Sur les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau, la navigation est réglementée comme suit.

3.1. Périodes :

- activités interdites du 15 octobre au 31 mars, hormis pour les titulaires d'une licence délivrée par une fédération ayant une délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport pour les activités de canoë kayak, qui peuvent pratiquer le canoë et le kayak pendant cette période sur la seule partie de l'Allier située en aval de Monistrol-d'Allier,
- activités réglementées du 1^{er} avril au 14 octobre.

3.2. Conditions de navigation du 1^{er} avril au 14 octobre :

La navigation est autorisée de 10 heures à 18 heures 30.

La mise à l'eau des embarcations peut être effectuée à partir de 9 heures 30.

3.3. Points d'embarquement et de débarquement :

Sous réserve des droits des propriétaires riverains, les mises à l'eau ou les sorties d'eau des embarcations de toute nature s'effectuent sur la rivière Allier uniquement aux emplacements suivants :

- | | |
|---|--|
| - Saint-Etienne-du-Vigan | - Chilhac |
| - Pont de Jonchère | - Lavoûte-Chilhac |
| - Le Nouveau Monde | - Le Chambon de Cerzat |
| - Alleyras (au camping du pont d'Alleyras) | - Villeneuve d'Allier |
| - Monistrol d'Allier (à la base nautique et au pont Eiffel) | - La Vialette |
| - Prades | - Vieille Brioude (au village vacances et à la Bageasse) |
| - Ferme du Pradel | - Brioude |
| - Chanteuges | - Auzon |
| - Langeac (à la base nautique et au camping) | |

Hors ces lieux, et pour les seules compétitions officielles organisées par la ligue d'Auvergne ou le Comité départemental de canoë kayak figurant sur un calendrier établi annuellement, les maires concernés peuvent, après accord des propriétaires riverains, donner des autorisations exceptionnelles de mise à l'eau et de sortie d'eau.

Article 3 – Des panneaux rédigés en français et anglais informant les pratiquants des dispositions du présent arrêté et les invitant à respecter les autres usagers de la rivière sont mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier.

Article 4 - Sont totalement interdites toute l'année :

- la navigation de toutes embarcations de fortune ;
- la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

Article 5 – Le préfet peut prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou les complétant, concernant notamment :

- des manifestations sportives ;
- des investigations à caractère scientifique ;
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

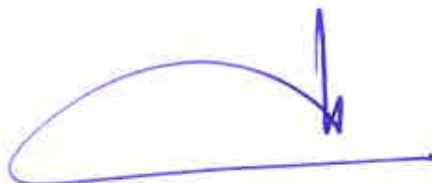
Article 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure sont constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet ;
- les officiers de police judiciaire.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mai 2016.

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE « ENVIRONNEMENT ET FORET »

Arrêté inter préfectoral DDT-SEF N° 2016 du 31 MAI 2016
- 2016

**portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau « Allier » et « Chapeauroux
dans leurs parties communes aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

Le préfet de la Lozère

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 4241-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application ;
- Vu le jugement du 17 décembre 2015 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand annulant les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 par lequel les préfets de la Haute-Loire et de la Lozère ont fixé la réglementation de la navigation sur le Chapeauroux et sur le tronçon de l'Allier compris entre Naussac et le Nouveau Monde ;
- Vu le rapport du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire du 12 avril 2016 ;
- Vu le rapport d'Electricité de France du 27 avril 2016 ;
- Vu le compte rendu de la réunion de concertation du 12 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des cours d'eau en limitant les accès et en fixant les lieux d'embarquement et de débarquement ainsi qu'en informant, à ces endroits, les usagers sur les règles de sécurité et les difficultés des parcours

Considérant qu'il y a lieu de limiter les horaires de navigation afin de faciliter l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il y a lieu de concilier les différents usages des cours d'eau et d'assurer la sécurité des activités de navigation de loisirs et sportives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRETENT

Article 1^{er} - Le présent arrêté s'applique au Chapeauroux et à l'Allier dans leurs parties communes à la Haute-Loire et à la Lozère, à savoir les tronçons entre Chapeauroux et la confluence avec l'Allier et entre Naussac (confluence Allier – Donozau) et le Nouveau Monde.

Les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L 4241-1 du code des transports et celles du présent arrêté portant règlement particulier de police s'appliquent sans préjudice de l'exercice par les maires des pouvoirs de police dont ils disposent sur le fondement de l'article L 2213-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - La navigation est interdite sur la zone du Vieil Allier(tronçon court-circuité de l'aménagement hydraulique), du barrage de Poutès au camping de Monistrol-d'Allier.

Article 3 - Sur les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau, la navigation est réglementée comme suit.

3.1. Périodes :

- activités interdites du 15 octobre au 31 mars, hormis pour les titulaires d'une licence délivrée par une fédération ayant une délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport pour les activités de canoë kayak, qui peuvent pratiquer le canoë, le kayak et le raft pendant cette période ;
- activités réglementées du 1^{er} avril au 14 octobre.

3.2. Conditions de navigation du 1^{er} avril au 14 octobre :

La navigation est autorisée de 10 heures à 18 heures 30.

La mise à l'eau des embarcations peut être effectuée à partir de 9 heures 30.

3.3. Points d'embarquement et de débarquement :

Sous réserve des droits des propriétaires riverains, les mises à l'eau ou les sorties d'eau des embarcations de toute nature s'effectuent sur l'Allier et le Chapeauroux uniquement aux emplacements suivants :

- au niveau de l'ancien barrage de Saint-Etienne-du-Vigan sur les deux rives de l'Allier sur les communes de Saint-Etienne-du-Vigan (Haute-Loire) et de Naussac (Lozère) ;
- au pont de Jonchère sur la commune de Rauret (Haute-Loire) ;
- au lieu-dit « Chapeauroux » sur la commune de Saint-Bonnet-de-Montauroux (Lozère).

Article 3 – Des panneaux rédigés en français et anglais informant les pratiquants des dispositions du présent arrêté et les invitant à respecter les autres usagers de la rivière sont mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier.

Article 4 - Sont totalement interdites toute l'année :

- la navigation de toutes embarcations de fortune ;
- la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

Article 5 – Les préfets peuvent prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou les complétant, concernant notamment :

- des manifestations sportives ;
- des investigations à caractère scientifique ;
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

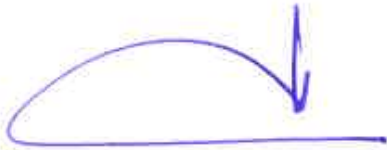
Article 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure sont constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet ;
- les officiers de police judiciaire.

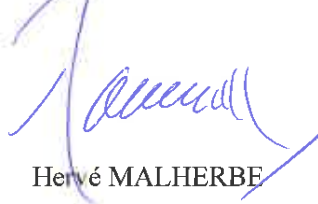
Article 8 – Les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Loire et de la Lozère, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Haute-Loire et de la Lozère, ainsi que sur les sites internet des préfetures de la Haute-Loire et de la Lozère.

Le Puy-en-Velay, le 31 MAI 2016



Eric MAIRE

Mende, le 23 MAI 2016



Hervé MALHERBE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou du préfet de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DDT n° SEF 2016 - 190
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Haute-Loire.**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2, L 424-12, L 425-14, L 425-15, R 424-1 à R 424-9 et R 425-18 à R425-20,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens, modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en cours de validité sur le département de la Haute-Loire,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté n°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mai 2016,

VU l'avis du comité technique départemental du 31 mai 2016,

VU les résultats de la consultation du public organisée du 4 mai 2016 au 29 mai 2016,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée comme suit, dans le département de la Haute-Loire, pour la campagne cynégétique 2016-2017 :

- du 11 SEPTEMBRE 2016 à 7 heures au 28 FEVRIER 2017 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	Conditions spécifiques de Chasse
Gibier sédentaire			
CERF	22 octobre 2016	28 février 2017 au soir	<p>Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût).</p> <p>Période de chasse Du 22 octobre 2016 au 31 janvier 2017, la chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. A partir du 1^{er} février 2017, la chasse du cerf sera pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Modalités de chasse 1. Battue Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le Directeur départemental des territoires au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes. Chaque participant devra, préalablement à la battue, signer le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>2. Approche, affût A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur devra être porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p>

CHEVREUIL	3 juillet 2016	28 février 2017 au soir	<p>Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue.</p> <p>Périodes de chasse Du 3 juillet 2016 au 10 septembre 2016, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée par les titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le Directeur départemental des territoires et selon les conditions qui y seront spécifiées.</p> <p>Du 11 septembre 2016 au 30 septembre 2016, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer dans les conditions suivantes : - en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales suivantes : "Lac du Bouchet", "Meygal", "Mont Mouchet", "Mézenec", "Pourcheresse" où ce jour est remplacé par le samedi, - à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés par l'article 3 ci-dessous, le tir du brocard étant seul permis.</p> <p>Du 1^{er} octobre 2016 au 31 janvier 2017, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>A partir du 1^{er} février 2017, la chasse sera pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Modalités de chasse Mêmes modalités de chasse que pour le cerf.</p>
SANGLIER	1 ^{er} juin 2016 15 août 2016 11 septembre 2016	14 août 2016 10 septembre 2016 31 janvier 2017 au soir	<p>Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle.</p> <p>Sur les communes reconnues sensibles par le comité technique départemental, du 1^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue ou par tir individuel après autorisations préfectorales délivrées au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Sur toutes les communes, du 15 août 2016 au 10 septembre 2016, sur autorisation délivrée par le Président de l'Unité de Gestion concernée et/ou autorisation délivrée par le comité technique départemental, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du Président de l'ACCA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel.</p> <p>Sur toutes les communes, du 11 septembre au 31 janvier, la chasse peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou son délégué), ou par tir individuel.</p> <p>Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce pourront par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du Directeur départemental des territoires prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ou proposées par le comité technique. Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.</p> <p>Modalités de chasse Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant devra, préalablement à la battue, signer le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p>
BLAIREAU	11 septembre 2016	15 janvier 2017 au soir	
LAPIN	11 septembre 2016	1 ^{er} janvier 2017 au soir	
LIEVRE	11 septembre 2016	4 décembre 2016 au soir	L'exercice de la chasse du lièvre est autorisé pendant 10 semaines consécutives maximum comprises entre les dates précisées ci-contre et qui doivent être déclarées par les ACCA à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire avant le 1 ^{er} septembre 2016.
MARTRE	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	<p>Après le 1^{er} janvier 2017, le tir du de la martre ne pourra se pratiquer qu'en battue organisée sous la responsabilité du président ou de son délégué ou au cours d'un acte de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil ou du cerf.</p> <p>Modalités de chasse Les modalités de chasse en battue prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse en battue concernant cette espèce.</p>
RENARD	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	<p>Après le 1^{er} janvier 2017, le tir du renard ne pourra se pratiquer qu'en battue organisée sous la responsabilité du président ou de son délégué ou au cours d'un acte de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil ou du cerf.</p> <p>Modalités de chasse Les modalités de chasse en battue prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse en battue concernant cette espèce.</p>
CORBEAUX FREUX	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	
CORNEILLE NOIRE	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	
ETOURNEAU SANSONNET	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	
FAISAN	11 septembre 2016	1 ^{er} janvier 2017 au soir	
GEAI DES CHENES	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	
PERDRIX rouge et grise	02 octobre 2016	04 décembre 2016 au soir	Les dispositions figurant au paragraphe 4.2 du document annexé à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 et se rapportant à l'organisation de la chasse concernant les espèces perdrix sont intégralement applicables, au titre de la présente campagne cynégétique, sur les communes incluses dans le périmètre de gestion des espèces considérées.
PIE BAVARDE	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	
Autres espèces de gibier sédentaire	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	

ARTICLE 3 - La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés.

ARTICLE 4 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 1 juin 2016 au 10 septembre 2016 et du 15 mai 2017 au 30 juin 2017.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- la chasse au renard (en battues organisées).
- la chasse au cerf et au chevreuil.
- la chasse du ragondin, du rat musqué et du raton laveur.

Pour l'espèce sanglier, la chasse en temps de neige pourra être autorisée dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 6 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

6.1 - la chasse de la marmotte est interdite ;

6.2 - le tir du marccassin en livrée est interdit ;

6.3 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 01 juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse).

6.4 - la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- . lièvre : entre le 11 septembre 2016 et le 10 octobre 2016 inclus,
- . perdrix grise et rouge : entre le 02 octobre 2016 et le 01 novembre 2016 inclus.

ARTICLE 7 – Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

7.1 – Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs (plus particulièrement celles précisées à son § II-B-3 ainsi que les consignes de sécurité figurant en annexe de ce document).

7.2 – Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

7.3 – En battue, le port d'un gilet fluorescent de couleur orange est obligatoire pour tous les participants.

7.4 – Toute chasse est interdite les 8 et 9 octobre 2016 (jours de comptage par corps des populations de cerfs sur places de brâme) sur le territoire des communes suivantes dépendant de l'unité de gestion « cerf » du massif de Combeneyre : Agnat, Ally, Arlet, Aubazat, Auvers, Azerat, La Besseyre Saint Mary, Blassac, Cerzat, Chaniat, La Chomette, Couteuges, Cronic, Chilhac, Chanteuges, Chastel, Chazelles, Desges, Domeyrat, Ferrussac, Fontannes, Frugières le Pin, Javauges, Lamothe, Langeac, Lavaudieu, Lavoute Chilhac, Mazeyrat d'Allier, Paulhaguet, Pébrac, Pinols, St Arcons d'Allier, St Austremoine, St Cirgues, St Didier sur Doulon, St Hilaire, St Ilpize, St Just près Brioude, St Privat du Dragon, Salzuit, Tailhac, Vals le Chastel, Venteuges, Vieille Brioude, Villeneuve d'Allier, Vissac-Auteyrac,

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les Maires des communes du Département, le Directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Au PUY-EN-VELAY, le 3 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Signé : Le Directeur, Hubert GOGLINS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGEAC
TRESORERIE DE LANGEAC
20 Rue Pasteur
43300 LANGEAC

Tél : 04 71 77 00 04

Le comptable, responsable de la trésorerie de **LANGÉAC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte GLAISE**, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Langeac, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **3 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **5000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLIGNON Françoise	Contrôleur	2 000 €	3 mois	3 000 €
MARINHO Céline	Agent administratif	1 000 €	3 mois	2 000 €
MARCHAIS Dominique	Contrôleur	2000 €	3 mois	3 000 €
MARINHO Victor	Agent administratif	1 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

- Noms et prénoms et grades des agents assurant l'intérim du comptable.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-LOIRE.

A Langeac, le 26 mai 2016

Le comptable,

SIGNÉ

Gilles MAURY



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté N°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016
relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie
des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code forestier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° SIDPC 2014-05 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de bois, forêts, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'avis favorable du 17 mars 2016 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Considérant la nécessité de préserver les bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues de l'incendie ;

Considérant le risque de propagation du feu dû à la nature des végétaux et à la topographie rendant difficile l'accès des secours ;

Considérant la nécessité d'édicter les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues. Il précise les différents régimes d'exécution de cette protection selon les périodes de l'année et les types de feux.

On entend par « porter ou allumer le feu » :

- le brûlage de végétaux sur pied, autrement dit les « écobuages » (destruction par le feu de landes, broussailles ou friches dans un but agricole ou pastoral), ainsi que la destruction par le feu de la végétation des accotements, talus, fossés et rives de routes, voies ferrées et cours d'eau ;
- le brûlage de végétaux coupés, autrement dit la destruction par le feu de végétaux coupés, en tas ou répandus sur le sol (bois mort, chablis, rémanents d'exploitation forestière, déchets issus de la taille ou d'élagage, pailles, chaumes et déchets de récoltes...) ;
- les feux de types méchouis, barbecues, feux de camp ou assimilés ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

- les tirs de feux d'artifices de tous types, les lâchers de lanternes célestes et les embrasements d'édifices qu'ils émanent de collectivités locales, d'associations ou de personnes privées.

Article 2 – *Du 1^{er} octobre au 29 février*, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains à moins de 200 mètres, des bois, forêts, ainsi que les terrains assimilés.

Article 3 - *Du 1^{er} mars au 31 mai*, il est interdit à toute personne (*y compris les propriétaires et leurs ayants droit*) de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts, sans autorisation accordée dans les conditions suivantes.

Toute personne désirant obtenir cette autorisation dépose à la mairie du lieu de situation des terrains concernés, au moins quinze jours à l'avance, une demande sur papier libre comportant les informations suivantes :

- nom et domicile du demandeur ;
- situation, lieu-dit, parcelles cadastrales et surface des terrains concernés ;
- distance des bois les plus proches mesurée en ligne droite ;
- noms et domiciles des propriétaires des terrains concernés ;
- noms des personnes présentes sur le site le jour de l'intervention ;
- précautions prises afin d'éviter la propagation du feu.

L'autorisation est accordée par le maire, après avis, sollicité au moins huit jours à l'avance, du directeur départemental des territoires ou du responsable de l'office national des forêts si les bois sont soumis au régime forestier. L'autorisation fixe, le cas échéant, les conditions particulières à respecter.

L'autorisation ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation de dispositifs pyrotechniques.

Une copie de l'autorisation est adressée par le maire au service de police compétent (gendarmerie ou police), au directeur départemental des territoires et le cas échéant, pour les forêts publiques, au responsable de l'office national des forêts.

Lorsque le demandeur a obtenu l'autorisation, il prévient le maire, 48 heures à l'avance, du jour de chaque opération.

Si les conditions météorologiques sont défavorables, le maire peut, à tout moment, interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure.

Le brûlage de végétaux est subordonné, outre les conditions particulières fixées par l'autorisation, à l'observation des mesures préventives ci-après :

- fractionnement de la surface à écobuer, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu ;
- débroussaillage sur dix mètres de largeur du périmètre à écobuer, le cas échéant fractionné ;
- allumage du feu par temps calme et après le lever du soleil, et extinction complète avant le coucher du soleil ;
- présence sur le terrain, pendant toute la durée de l'opération, de la personne désignée dans la demande d'autorisation disposant de personnels et moyens suffisants pour maîtriser le feu. Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge financière correspondante en incombe au demandeur.

Une autorisation permanente est accordée aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Cette autorisation peut être annulée ou suspendue sans délais, soit par le préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours et/ou du directeur départemental des territoires, soit par le maire de la commune concernée, dans le cas de non-respect des règles de sécurité ou en fonction des conditions météorologiques.

Article 4 - Du 1^{er} juin au 30 septembre, il est interdit à toute personne (*y compris les propriétaires et leurs ayants droit*) de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres, des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le préfet.

La demande de dérogation, établie à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté, est souscrite en mairie quinze jours au moins avant l'opération programmée accompagnée d'un plan de situation et d'un écrit du propriétaire donnant son accord pour un feu sur son terrain.

Le maire de la commune concernée transmet son avis au préfet (Service interministériel de défense et de protection civiles) au moins huit jours avant la date prévue pour l'opération. Toute demande ne respectant pas ce délai est rejetée.

Le préfet recueille l'avis du directeur départemental des territoires, du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du responsable de l'office national des forêts, dans le cas de forêt soumise au régime forestier.

La dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombe au demandeur.

Une dérogation permanente est accordée aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Cette autorisation peut être annulée ou suspendue sans délais, soit par le préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours et/ou du directeur départemental des territoires, soit par le maire de la commune concernée, dans le cas de non-respect des règles de sécurité ou en fonction des conditions météorologiques.

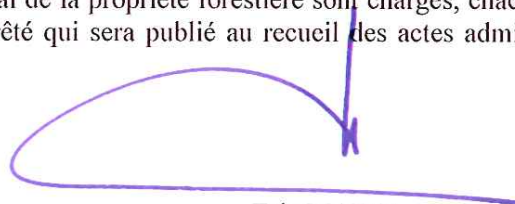
Article 5 - Les interdictions susvisées aux articles 2, 3 et 4 ne peuvent s'étendre aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Les feux d'artifice et les lâchers de lanternes célestes restent soumis aux conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis est abrogé.

Article 7 - Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'office national des forêts agence montagnes d'Auvergne, le directeur du centre national de la propriété forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 mai 2016



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

**ARRETE N° DIPPAL/B3/2016-052 du 25 mai 2016
modifiant l'arrêté DIPPAL/B3/2015-093 du 9 septembre
2015 fixant la composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques
Sanitaires et technologiques (CODERST)**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° D2B1-2006-521 du 25 juillet 2006, modifié par arrêté n° DIPPAL/B3/2010-48 du 8 mars 2010, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3- 2015-093 du 9 septembre 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu le courrier du 6 avril 2016 par lequel le conseil départemental de l'ordre des médecins a désigné le Dr Guy VERNET en qualité de membre du CODERST ;

Vu le courrier du 19 avril 2016, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire désignant, à compter du 1^{er} juin 2016, le Capitaine Pascal PERRIN en qualité de membre titulaire, en remplacement du Capitaine Philippe GALTIER, et le Commandant Patrice ACHARD en qualité de suppléant ;

Vu le courrier du 19 mai 2016 du président de l'Union fédérale des consommateurs Que choisir 43 désignant M. Maurice BEYSSAC en qualité de membre suppléant en remplacement de Mme Chantal BADIOU;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-- 2015-093 du 9 septembre 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est modifié comme suit, au niveau des 3^e et 4^e groupe :

- **3ème groupe : Représentants d'Associations agréées et experts dans les domaines de compétence du conseil**

1) Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Antoine LARDON, Président de la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire, ou son suppléant M. Florian CHOPARD-LALLIER ;
- M. Henri OLLIER, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 43, ou son suppléant M. Maurice BEYSSAC;
- M. Gérard CHAVANON, Association SOS Loire Vivante – ERN France, ou sa suppléante Mme Corinne FORST;

2) Membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- M. Dominique CHALENDARD, exploitant agricole, représentant la profession agricole, désigné par la Chambre d'Agriculture, ou son suppléant M. Jean-Paul NICOLAS ;
- Mme Audrey PEYRET désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire, ou son suppléant M. Vincent DUCAMP ;
- M. Alain PROHET, artisan, représentant la profession du bâtiment, désigné par la Chambre des Métiers, ou sa suppléante Mme Christiane JAROUSSE ;

3) Experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

- M. Philippe TROUVET, ingénieur Conseil Régional, représentant la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Auvergne, ou son suppléant M. BONNAUD ;
- M. le Capitaine Pascal PERRIN, représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son suppléant M. le Commandant Patrice ACHARD ;
- M. Jean-Claude JUGE, architecte DPLG, ou son suppléant M. Didier ALLIBERT ;

- 4ème groupe : Personnes qualifiées :

- M. Jacques JOUVE, ingénieur EDF retraité ;
- M. Guy VERNET, médecin ;
- M. Serge FIGON ingénieur en agronomie ;
- M. Marc OLIER, ingénieur retraité ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté SIDPC n°SIDPC 2016-05 du 24 mai 2016

portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une action de formation » ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2016 par Monsieur André BERTRAND, président de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'agrément de la délégation territoriale de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française pour assurer au niveau départemental les formations aux premiers secours en application du Chapitre II du Titre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé, est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément porte sur les formations suivantes :
prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
premiers secours en équipe, niveau 1 (PSE 1) ;
premiers secours en équipe, niveau 2 (PSE 2) ;
pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques(PAE FPSC) ;
pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
recyclage de toutes ces formations.

Article 3 - L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation. Une demande de renouvellement devra être déposée un mois avant l'échéance.

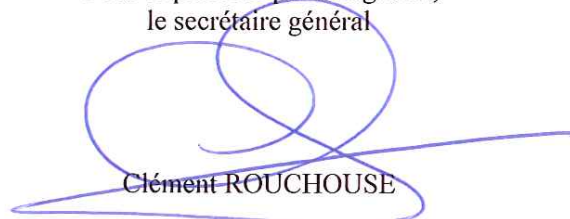
Article 4 - Toute modification apportée au dossier devra être signalée en préfecture.

Article 5 - L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 - Le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur André BERTRAND, président de la délégation territoriale de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française.

Le Puy-en-Velay, le 24 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Clément ROUCHOUSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté N°SIDPC 2016-06 du 26 mai 2016

portant renouvellement de l'agrément de l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Loire pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " ;

Vu l'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S 2015-62 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 mai 2016 par le Lieutenant Jean PESTRE, président de l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'agrément de l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Loire pour assurer au niveau départemental les formations aux premiers secours en application du Chapitre II du Titre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé, est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe, niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe, niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- recyclage de toutes ces formations.

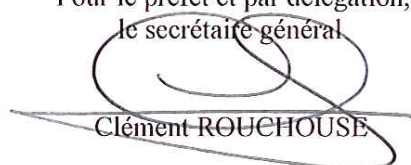
Article 3 - L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation. Une demande de renouvellement devra être déposée un mois avant l'échéance.

Article 4 - Toute modification apportée au dossier devra être signalée en préfecture.

Article 5 - L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 - Le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié au Lieutenant Jean PESTRE, président de l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Clément ROUCHOUSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté Cabinet n° 2016-041 du 1^{er} juin 2016

portant dérogation à l'arrêté du 4 janvier 2011 relatif à l'interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes et les transports de matières dangereuses en transit sur la RN 88 et la RN 102 dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-11 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2011 portant sur l'interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes et les transports de matières dangereuses en transit sur la RN 88 et la RN 102 dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant la demande du 17 mai 2016 de la mairie de Vals près Le Puy d'autoriser l'emprunt de la RN 88 et de la RN 102 à destination de Vals près Le Puy, aux véhicules du spectacle dénommé American Show, à l'arrivée, le lundi 6 juin, et au départ, le vendredi 10 juin ;

Vu l'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S 2015-65 du 26 octobre 2015 portant délégation à M. Frédéric LASSERRE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'avis de la direction interdépartementales des routes Massif Central du 24 mai 2016 ;

.../...

Vu l'avis du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire du 25 mai 2016 ;

Vu l'avis des services techniques de conseil départemental du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique du 31 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 – Les véhicules du spectacle dénommé American Show bénéficient d'une dérogation à l'arrêté du 4 janvier 2011 relatif à l'interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes et les transports de matières dangereuses en transit sur la RN 88 et la RN 102 dans le département de la Haute-Loire.

Article 2 - Cette dérogation est accordée à destination de Vals près Le Puy, à l'arrivée, le lundi 6 juin 2016, et au départ, le vendredi 10 juin.

Article 3 – Le convoi empruntera l'itinéraire suivant :

A l'arrivée,

- la RD 906 entre le giratoire RN 102 / RD 906 de Coubladour, commune de Loudes, et le giratoire RN 88 / RD 906 du Fangeas, commune de Cussac sur Loire,

- la RN 88 entre le giratoire RN 88 / RD 906 du Fangeas, commune de Cussac sur Loire, et le giratoire des Maisons Blanches au Puy en Velay,

- Chirel, l'avenue Salvador Allende puis l'avenue Charles Massot.

Au départ,

- l'avenue Charles Massot, l'avenue Salvador Allende, Chirel,

- la RN 88 entre le giratoire des Maisons Blanches au Puy en Velay et le giratoire RN 88 / RD 906 du Fangeas, commune de Cussac sur Loire,

- la RD 906, entre le giratoire RN 88 / RD 906 du Fangeas, commune de Cussac sur Loire, et le giratoire RN 102 / RD 906 de Coubladour, commune de Loudes,

- la RN 102, entre le giratoire RN 102 / RD 906 de Coubladour, commune de Loudes et le giratoire RN 102 / RD 136 du Collet à Pognac,

- la RD 136, la RD 103 puis la RN 88 en direction d'Annonay.

.../...

Article 4 – Un espace suffisant devra être respecté entre les véhicules du convoi afin qu'ils puissent être dépassés dans les zones prévues à cet effet.

Article 5 - le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société American Show.

Le Puy en Velay, le 1^{er} juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé Frédéric LASSERRE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté Cabinet n°2016-042 du 3 juin 2016

portant autorisation d'exploitation par l'association chemin de fer du Haut-Forez de la ligne de chemin de fer touristique entre les gares d'Estivareilles (42) et de La Chaise-Dieu (43) et approbation du règlement de sécurité de l'exploitation

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2003-425 modifié du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, relative à la sécurité des systèmes de transport publics guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) version 4.1. du 29 juillet 2013 ;

Vu le dossier transmis par l'association chemin de fer du Haut-Forez en date du 2 mai 2016 ;

Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du 6 avril 2016 version 4.0.2. établi par l'association chemin de fer du Haut-Forez ;

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 3 juin 2016 ;

.../..

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation d’exploiter

L’association chemin de fer du Haut-Forez est autorisée à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre les gares d’Estivareilles (42) et de La Chaise-Dieu (43).

Article 2 – Approbation du règlement de sécurité de l’exploitation

Le règlement de sécurité de l’exploitation version 4.1. du 19 juillet 2013 pour la circulation d’un chemin de fer touristique entre les gares d’Estivareilles (42) et de La Chaise-Dieu (43) est approuvé.

Article 3 – Abrogation

L’arrêté préfectoral du 29 mai 2006 autorisant l’exploitation du chemin de fer touristique Estivareilles-Sembadel et l’arrêté préfectoral n° 2014-015 portant autorisation aux circulations des trains touristiques de l’association du chemin de fer du Haut-Forez entre les gares de Sembadel et de La Chaise-Dieu, sont abrogés.

Article 4 – Exécution et publication

Le directeur des services du cabinet est chargé de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une ampliation sera adressée au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, à la direction départementale des territoires de la Loire, à l’association chemin de fer du Haut-Forez et au syndicat ferroviaire du Livradois Forez.

Le Puy-en-Velay, le 3 juin 2016

Signé **Éric MAIRE**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté Cabinet n°2016-043 du 3 juin 2016

portant approbation du règlement de police de l'exploitation du chemin de fer touristique exploité par l'association chemin de fer du Haut-Forez entre les gares d'Estivareilles (42) et de La Chaise-Dieu (43)

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 59 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé à vocation touristique ou historique ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés en application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre II ;

Vu le dossier transmis par l'association chemin de fer du Haut-Forez en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 3 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article 59 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des systèmes de transport public guidés, le règlement de police de l'exploitation du chemin de fer touristique exploité par l'association chemin de fer du Haut-Forez, sur une section de 41 km, entre les gares d'Estivareilles (42) et de La Chaise-Dieu (43).

.../...

Les voyageurs sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les voyageurs, avant tout départ, doivent prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées en gare et dans les trains.

Il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde, de veiller au comportement des enfants dans l'emprise du chemin de fer.

Article 2 : Conditions d'admission des voyageurs

Droit d'accès

Les voyageurs n'ont accès qu'aux véhicules réservés au transport des personnes.

Les voyageurs ne prennent place dans un train qu'après y avoir été autorisé par le personnel d'exploitation.

Les voyageurs sont munis d'un titre de transport qui sera conservé jusqu'à la sortie des installations.

Tout voyageur doit présenter un titre de transport valable à tout contrôle effectué par le personnel de l'exploitation.

L'exploitant peut décider d'interrompre l'activité en raison des conditions météorologiques ou face à une menace d'orage.

L'accès aux installations du chemin de fer est interdit :

- à toute personne portant des armes à feu chargées, des matières dangereuses ou inflammables, des objets qui par leur nature, leur volume ou leur odeur pourraient incommoder les voyageurs ou compromettre la sécurité ;
- à toute personne en état d'ébriété manifeste, sous l'emprise de substances illicites ou dont le comportement est de nature à gêner l'exploitation des trains ou à compromettre la sécurité.

Accès

Le nombre de places offertes par voiture est indiqué dans chacune d'entre elles.

Enfants

Pour leur sécurité, les adultes veillent au comportement des enfants dont ils ont la responsabilité.

.../...

Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent voyager seuls et sont sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Les enfants de moins de 3 ans sont tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

Tout enfant de moins de 10 ans présent sur une plateforme, est obligatoirement accompagné par un adulte.

Groupes scolaires

Les accompagnateurs des groupes scolaires sont responsables du comportement des enfants et font respecter les consignes de sécurité.

Le nombre d'accompagnateurs est, a minima, d'un accompagnateur pour dix enfants

Personnes handicapées

Toute personne handicapée, ou son accompagnant, a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport.

L'accès de la personne handicapée se fait après accord de l'exploitant compte tenu de la nature du handicap.

L'accès d'une personne handicapée en fauteuil se fait après examen de la situation entre la personne elle-même, ou son accompagnant, et le personnel de l'exploitant. Si la personne est transportable dans le train, elle ne peut voyager que sur la plate-forme d'une voiture ou il est possible d'installer un fauteuil.

Admissions prioritaires

Sont admises en priorité les personnes des services de secours, de police, de contrôle et de l'exploitation dans le cadre de leur activité.

Animaux

En règle générale, le transport des animaux de compagnie n'est pas admis dans le train. Toutefois leur transport peut être autorisé sous la responsabilité de leur propriétaire.

Les chiens sont tenus en laisse et, s'il y a lieu, munis d'une muselière.

.../...

Objets personnels

Les voyageurs peuvent transporter des bagages de faible encombrement sous leur responsabilité. Ils disposent pour cela de l'espace situé au-dessus de la place qu'ils occupent.

Le transport des vélos est admis dans la limite des emplacements prévus à cet effet et sous la responsabilité du propriétaire. Le chargement et le déchargement des vélos sont à la charge du propriétaire et sous son entière responsabilité.

Article 3 - Règles de sécurité dans l'emprise du chemin de fer

Il est interdit à toute personne :

- de pénétrer, circuler ou stationner (à pied ou avec quelque engin que ce soit) dans les emprises et les dépendances de la voie ferrée sans autorisation ;
- d'évoluer à pied sur la voie ;
- de jeter ou déposer tout objet sur l'infrastructure ferroviaire faisant obstacle à la circulation des engins ferroviaires ;
- de modifier ou déplacer sans autorisation, de dégrader, déranger ou altérer, la voie ferrée, les talus, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations de transport d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
- de jeter quoi que ce soit depuis les ouvrages d'art ;
- de chasser dans les emprises du chemin de fer.

Prévention du risque d'incendie

Il est interdit de fumer sur la totalité du parcours.

Article 4 - Règles de sécurité en gare

Embarquement

Il est interdit aux voyageurs :

- de monter avant l'arrêt complet du train ;
- d'accéder aux véhicules autrement que par les accès prévus à cet effet ;
- de s'installer à un poste de conduite, même à titre provisoire, sans en avoir eu l'autorisation préalable du personnel de l'exploitation et sans avoir pris connaissance des conditions d'admission ;
- d'entraver la circulation du personnel de l'exploitation ;
- de gêner l'accès des autres voyageurs aux trains ;
- de ne pas respecter les horaires indiqués par le personnel de l'exploitation ou sur les documents proposés à cet effet ;
- de faire obstacle à la fermeture des portières et des systèmes de fermeture des plates-formes avant le départ.

.../...

Arrivée en gare

Il est interdit de descendre avant l'arrêt complet du train.

Il est interdit de descendre en dehors des accès prévus à cet effet.

Il est interdit d'ouvrir les portes avant l'arrêt total du train et autorisation donnée par le personnel de l'exploitation.

Les voyageurs quittent leur place dans le calme.

Les voyageurs évacuent immédiatement les voies et leurs abords de façon à ne pas entraver la manœuvre des trains.

Article 5 - Règles de sécurité pendant le trajet

Il est interdit :

- de monter ou descendre du train pendant la marche ;
- d'ouvrir les portières et les systèmes de fermeture des plates-formes pendant la marche du train ;
- de se placer sur un marchepied pendant la marche du train ;
- de se pencher, tendre un bras ou une jambe à l'extérieur des véhicules en mouvement ;
- de descendre du train sans y avoir été invité par le chef de train ou les agents de service ;
- de passer d'une voiture ou d'un véhicule à l'autre, de quelques manières que ce soit ;
- de fumer, de cracher dans les voitures et sur les plates-formes ;
- de toucher aux freins à vis ou à tout organe relatif à la sécurité ;
- de souiller ou dégrader le matériel mis à la disposition des voyageurs ;
- de jeter du train tout objet de quelque nature que ce soit.

Arrêt en ligne

En cas d'arrêt inopiné, les voyageurs doivent garder leur place, sauf si le chef de train les invite à descendre.

Il est interdit de monter ou descendre d'un train en dehors des gares ou arrêts aménagés sauf cas de force majeure et consignes données par le personnel de l'exploitation.

À l'exception des cas de force majeure il est interdit de s'éloigner du train et de tenter de rejoindre à pied l'une ou l'autre des gares.

Article 6 - Obligations d'alerte en cas d'accident

En cas d'accident ou de problème grave, les voyageurs sont tenus d'alerter dans les meilleurs délais les agents de l'exploitation.

.../...

Article 7 - Infractions et responsabilités

Les personnes ne respectant pas les prescriptions du présent règlement peuvent être exclues sur le champ par le personnel d'exploitation, sans qu'un quelconque remboursement puisse être demandé.

A titre conservatoire, pour assurer la sécurité, tout contrevenant peut se voir interdire par le personnel d'exploitation l'accès aux installations.

Les agents de l'exploitant sont habilités à constater les infractions au présent règlement.

Article 8 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les voyageurs dans chaque gare accessible au public.

Les principales consignes de sécurité correspondantes seront rappelées dans les trains par voie d'affichage.

Article 9 – Exécution et publication

Le directeur des services du cabinet, les maires des communes d'Estivareilles, d'Apinac, d'Usson-en-Forez, de Craponne-sur-Arzon, de Jullianges, de Félines, de Sembadel et de La Chaise-Dieu, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, l'association chemin de fer du Haut-Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Copie sera adressée au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, à la direction départementale des territoires de la Loire et au syndicat ferroviaire du Livradois Forez.

Le Puy-en-Velay, le 3 juin 2016

Signé Éric MAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/139 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vergezac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vergezac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	1950

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Vergezac et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Vergezac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/58 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Araules

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Araules les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	92
	B	1065
	D	1052

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie d'Araules et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Madame le Maire d'Araules sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé :Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/59 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Arlempdes

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Arlempdes les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	298

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie d'Arlempdes et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Madame le Maire d'Arlempdes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé :Clément ROUCOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/60 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Arsac-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Arsac-en-Velay les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	598
	B	670

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie d'Arsac-en-Velay et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire d'Arsac-en-Velay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/61 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Aurec-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Aurec-sur-Loire les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	1086
	A	1142
	A	1143
	A	1144
	A	1152
	A	2621
	AC	179
	AC	180
	B	536
	B	585
	B	586
	B	823
	B	1127
	B	1128
	B	1129
	B	1504
	B	1701
	B	1918
	C	393
	C	396
	C	426
	C	929
	C	1066
	F	954
	F	1161

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie d'Aurec-sur-Loire et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire d'Aurec-sur-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé :Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/94 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Ouïdes

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Ouïdes les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	2
	D	516
	D	517
	D	520

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie d'Ouïdes et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire d'Ouïdes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/144 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Yssingeaux

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Yssingeaux les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AD	94
	AD	95
	D	304

	D	935
	D	936
	D	937
	D	943
	D	957
	D	1341
	F	1014
	F	1456
	H	821

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie d'Yssingaux et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire d'Yssingaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/62 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset

1

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bas-en-Basset les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	339
	AD	48
	AD	52
	AD	59
	AD	60
	AD	61

	AD	62
	AD	80
	AD	81
	AD	90
	AD	91
	AD	121
	AD	122
	AD	125
	AD	171
	AD	192
	AD	200
	AE	1
	AE	2
	AE	3
	AE	5
	AE	7
	AE	10
	AE	13
	AE	18
	AE	21
	AE	43
	AE	46
	AE	47
	AE	48
	AE	54
	AE	55
	AE	83
	AE	91
	AE	92
	AE	96
	AE	105
	AE	114
	AE	115
	AE	119
	AE	120
	AE	136
	AE	139
	AE	140
	AE	141
	AE	144
	AE	191
	AE	219
	AE	249

	AE	255
	AE	348
	AE	388
	AE	398
	AE	401
	AE	416
	AE	434
	AE	442
	AE	460
	AE	465
	AE	492
	AE	495
	AK	649
	AL	192
	AL	193
	AN	39
	AN	78
	AN	136
	AN	150
	AN	165
	AN	190
	AN	191
	AP	6
	C	142
	C	426
	D	790
	D	792
	E	4
	E	8
	E	11
	E	16
	E	18
	E	234
	E	331
	E	342
	E	365
	G	103
	M	312
	M	867
	M	947
	M	1327
	P	207

	R	389
	S	173
	S	397
	S	1351

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Bas-en-Basset et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Bas-en-Basset sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/63 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bellevue-La-Montagne

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bellevue-La-Montagne les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	1315
	F	224
	F	228

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Bellevue-La-Montagne et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Bellevue-La-Montagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/64 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bessamorel

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bessamorel les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	56
	B	125

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Bessamorel et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Bessamorel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/65 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Blanzac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Blanzac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	352
	ZC	198

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Blanzac et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Blanzac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/66 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Blavozy

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Blavozy les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	1378
	A	1380
	A	1966

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Blavozy et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Blavozy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/65 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Boisset

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Boisset les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	1062
	C	1470
	C	1477
	C	1479
	C	1482
	C	1486
	C	1489
	C	1491
	C	1504
	C	1512
	C	1516
	C	1519
	C	1530
	C	1533

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Boisset et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Boisset sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/68 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Borne

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Borne les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	44

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Borne et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Madame le Maire de Borne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/70 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Brives-Charensac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Brives-Charensac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AO	42
	AO	48
	AO	147

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Brives-Charensac et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Brives-Charensac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/71 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Ceyszac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Ceyszac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	3
	AC	4
	B	228
	B	785
	B	786

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Ceyszac et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Ceyszac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/72 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chadrac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Chadrac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AD	7
	AD	8

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Chadrac et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Chadrac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/73 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chadron

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Chadron les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	378
	B	493
	B	494
	B	508

	B	1716
	B	1732
	B	1737
	B	1744
	B	1780
	B	1931

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Chadron et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Chadron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/74 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Champclause

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Champclause les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	533
	A	1323

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Champclause et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Champclause sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/75 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chanaleilles

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Chanaleilles les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	9
	D	96
	D	310
	D	311
	D	312

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Chanaleilles et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Chanaleilles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/76 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chaudeyrolles

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Chaudeyrolles les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZB	73

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Chaudeyrolles et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Chaudeyrolles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/77 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Coubon

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Coubon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	6
	AC	23
	AC	41
	AC	358
	AD	36

	AD	63
	AD	69
	AD	70
	AN	200
	AN	427
	AO	199
	AV	69
	AV	385

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Coubon et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Coubon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/78 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Craponne-sur-Arzon

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Craponne-sur-Arzon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AI	156
	AM	292
	AM	333
	AM	346
	AM	350

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Craponne-sur-Arzon et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Craponne-sur-Arzon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/79 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Cussac-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Cussac-sur-Loire les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	1081
	B	191
	B	355
	C	224

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Cussac-sur-Loire et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Cussac-sur-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/80 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Freycenet-Latour

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Freycenet-Latour les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	356

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Freycenet-Latour et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Freycenet-Latour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/81 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Grazac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Grazac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	861
	E	736
	E	739

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Grazac et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Grazac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/82 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lantriac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lantriac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AA	29
	AB	67
	E	366
	E	367
	E	373

	E	375
	E	376
	F	291
	F	299
	F	301

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Lantriac et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Lantriac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/83 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lapte

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lapte les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	360
	H	521

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Lapte et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Lapte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/84 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lavoute-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1-

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lavoute-sur-Loire les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	1359
	A	1360
	A	1654
	A	1746
	A	1750
	A	1770
	A	1784
	A	1974
	A	2010
	B	155
	B	419
	B	1130
	B	1158
	B	1442
	B	1574

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Lavoute-sur-Loire et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Madame le Maire de Lavoute-sur-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/86 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Malrevers

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Malrevers les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	277
	A	564
	A	705

	A	1163
	A	1164
	B	393
	C	1135
	D	380
	D	386
	D	400
	D	488
	D	523

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Malrevers et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Madame le Maire de Malrevers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/87 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Malvalette

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Malvalette les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	1533
	C	2723
	C	2724
	C	2841

	C	2842
	D	1954

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Malvalette et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Malvalette sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/88 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Mézères

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Mézères les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	890
	A	980
	A	1395
	A	1418

	A	1419
	A	1465
	A	1494
	A	1508
	A	1581

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Mézères et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Mézères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/91 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Monistrol-sur-Loire les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	2
	AB	3

	AB	24
	AB	25
	AB	44
	BT	570
	BT	573
	BT	574
	BX	235
	BX	289
	BX	309
	BX	411
	BY	18
	BY	41
	BZ	24
	BZ	28
	CL	92
	CL	93
	CL	94
	CL	95
	CL	96
	CL	97
	CL	101
	CL	102
	K	52

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Monistrol-sur-Loire et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Monistrol-sur-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/90 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Monistrol-d'Allier

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Monistrol-d'Allier les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	F	233
	F	234
	F	236

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Monistrol-d'Allier et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Monistrol-d'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/92 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Monlet

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Monlet les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	212

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Monlet et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Monlet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/92 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Moudeyres

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Moudeyres les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AD	6
	AE	85
	AE	88
	AK	45

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Moudeyres et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Moudeyres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/96 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Polignac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Polignac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	38
	AB	51
	AB	207
	AM	137
	AP	25

	AP	26
	AR	217
	AV	4
	AV	98
	AV	113
	AV	127
	AV	309
	AY	90
	AY	498
	AZ	49
	BC	87
	BD	203
	BO	140
	BO	493
	BO	569
	BO	570
	BS	2
	BS	336
	BS	342
	BS	343
	BS	506
	BS	507
	BX	45

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Polignac et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Polignac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/97 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Pont Salomon

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Pont Salomon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	129

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Pont Salomon et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Pont Salomon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/98 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Présailles

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Présailles les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	265

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Présailles et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Présailles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/100 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Queyrières

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Queyrières les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	514
	D	132
	D	207
	D	300
	D	301

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Queyrières et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Queyrières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/101 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Rauret

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Rauret les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AH	17
	AH	39
	AH	40
	AH	41

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Rauret et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Rauret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/102 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Retournac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Retournac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	117
	A	290
	AD	458
	AD	463
	AH	19

	AW	306
	AY	125
	I	349
	I	436
	I	573
	I	808
	I	936
	I	997
	M	29
	M	33
	M	170
	M	188
	M	196
	M	661
	M	863
	M	963
	M	1060
	M	1207
	M	1209
	M	1497

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Retournac et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Retournac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/104 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Roche-en-Regnier

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Roche-en-Regnier les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AT	69
	AT	222
	AT	235
	AX	161
	AX	166

	AX	187
	AY	209
	AZ	15
	AZ	18
	AZ	23

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Roche-en-Regnier et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Roche-en-Regnier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/105 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Chalencon

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-André-de-Chalencon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	526
	C	964
	C	966
	D	561
	E	412

	F	315
	F	691

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-André-de-Chalencon et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-André-de-Chalencon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/106 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Arcons-de-Barges les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	775

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Arcons-de-Barges et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Arcons-de-Barges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/107 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	131
	E	615

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Christophe-sur-Dolaizon et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Christophe-sur-Dolaizon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/108 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	596
	A	597
	A	615
	B	829

	D	533
	D	550
	D	659
	ZB	70

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Etienne-Lardeyrol et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Etienne-Lardeyrol sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/109 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Ferreol-d'Auroure

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Ferreol-d'Auroure les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AO	70

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Ferreol-d'Auroure et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Ferreol-d'Auroure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/110 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Front

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Front les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	373
	AI	80
	AI	119
	AI	145

	AI	174
	CK	246

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Front et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Front sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/111 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Geneys-près-Saint-Paulien les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	637

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/112 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Germain-Laprade les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	182
	AD	118
	AV	98
	AW	12
	AW	72

	AW	73
	AY	71
	AZ	84
	BD	173
	BE	152
	BM	81
	CB	32
	CB	33

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Germain-Laprade et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Germain-Laprade sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/113 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Haon

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Haon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	51
	AC	52
	AC	57

	AC	58
	AC	69
	AC	70
	AC	146
	AC	257
	AC	258
	AC	299
	AD	60
	AD	61
	AE	219
	AH	59
	AI	138
	AP	162
	AP	187
	F	92
	F	93
	H	175

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Haon et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Haon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/114 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Hostien

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Hostien les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	531
	D	1039
	D	1040
	D	1085

	D	1086
	D	1087

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Hostien et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Madame le Maire de Saint-Hostien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/115 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lachalm

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Jean-Lachalm les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	949
	E	971

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Jean-Lachalm et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Jean-Lachalm sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/116 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Chapteuil

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Julien-Chapteuil les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	1997
	B	2104

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Julien-Chapteuil et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Julien-Chapteuil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/117 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Julien-d'Ance

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Julien-d'Ance les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	33
	C	417
	C	669
	C	671

	C	874
	C	918
	C	1111

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Julien-d'Ance et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Julien-d'Ance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/118 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Pinet

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Julien-du-Pinet les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	277

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Julien-du-Pinet et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Julien-du-Pinet e sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/119 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Molhesabate

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Julien-Molhesabate les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AV	14
	AV	15

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Julien-Molhesabate et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Julien-Molhesabate e sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/120 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	BV	25
	BV	26
	C	180
	E	269

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Maurice-de-Lignon et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Madame le Maire de Saint-Maurice-de-Lignon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/121 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pal-de-Mons

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Pal-de-Mons les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	94

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Pal-de-Mons et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Pal-de-Mons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/122 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Paulien

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Paulien les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AT	90
	AW	376
	BE	338
	BE	398
	BL	429

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Paulien et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Paulien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/123 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Duchamp

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Pierre-Duchamp les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AK	5

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Pierre-Duchamp et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Pierre-Duchamp sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/124 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Eynac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Pierre-Eynac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	F	171
	H	552

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Pierre-Eynac et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Pierre-Eynac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/125 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Privat-d'Allier

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Privat-d'Allier les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	547
	E	123

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Privat-d'Allier et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Privat-d'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/126 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Vénérand

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Vénérand les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	430
	A	439
	B	185
	B	186

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Vénérand et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Vénérand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/127 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Victor-sur-Arlanc

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Victor-sur-Arlanc les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	52

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Victor-sur-Arlanc et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Victor-sur-Arlanc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/128 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Vidal

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Vidal les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	96

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Vidal et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Vidal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/129 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Vincent

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Vincent les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	39
	D	1153
	F	334
	F	523

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saint-Vincent et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saint-Vincent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/130 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Sanssac-L'Eglise

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Sanssac-L'Eglise les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AA	106

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Sanssac-L'Eglise et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Sanssac-L'Eglise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/131 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saugues

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saugues les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	328
	E	535

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Saugues et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Saugues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/132 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Seneujols

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Seneujols les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	661

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Seneujols et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Seneujols sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/133 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Solignac-sous-Roche

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Solignac-sous-Roche les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	78
	A	114
	A	120
	A	423
	A	448

	A	449
	A	536
	A	547
	A	557
	A	565
	A	566
	A	955
	A	965
	A	967
	A	977
	A	978
	A	994
	A	1000
	A	1001
	B	390
	B	391
	B	394
	B	399
	B	552
	B	596
	B	603
	B	694
	B	720
	B	1321
	C	335
	C	338
	C	375

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Solignac-sous-Roche et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Solignac-sous-Roche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/134 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Solignac-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Solignac-sur-Loire les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	45
	A	47
	A	316

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Solignac-sur-Loire et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Solignac-sur-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/135 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Tence

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Tence les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AK	312

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Tence et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Madame le Maire de Tence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/136 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Tiranges

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Tiranges les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	242
	C	255
	C	418

	C	421
	C	491
	C	507
	C	509
	C	521
	C	524
	C	558
	C	851
	D	203
	E	343
	E	345
	F	531
	F	1087
	F	1089
	F	2017
	F	2262
	F	2485

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Tiranges et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Tiranges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/142 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune des Villettes

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune des Villettes les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	145
	C	261

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie des Villettes et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire des Villettes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/69 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune du Brignon

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune du Brignon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	554
	H	308
	H	310

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie du Brignon et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire du Brignon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/89 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune du Monastier-sur-Gazeille

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune du Monastier-sur-Gazeille les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	1421
	D	1073
	D	1532
	E	361

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie du Monastier-sur-Gazeille et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire du Monastier-sur-Gazeille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/95 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune du Pertuis

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune du Pertuis les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	1327

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie du Pertuis et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire du Pertuis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/99 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune du Puy-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune du Puy-en-Velay les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	BW	120

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie du Puy-en-Velay et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire du Puy-en-Velay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/137 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Valprivas

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Valprivas les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	2455
	B	934
	Q	512
	Q	757
	Q	783

	Q	791
	Q	1036
	Q	1125
	Q	1126
	Q	1127
	R	784
	R	788
	R	789
	R	994

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Valprivas et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Valprivas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/138 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vals-près-le-Puy

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vals-près-le-Puy les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AA	85

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Vals-près-le-Puy et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Vals-près-le-Puy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/140 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vernassal

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vernassal les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	1117

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Vernassal et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Vernassal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/141 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vielprat

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vielprat les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	151
	A	258

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Vielprat et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Madame le Maire de Vielprat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/143 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vorey-sur-Arzon

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vorey-sur-Arzon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	19
	AB	20
	AH	154
	AL	168
	AL	169

	AL	249
	AL	250
	AL	294
	AN	33
	AN	35
	AN	52
	AN	71
	AO	160
	AO	276
	AR	253
	AS	110
	AT	289
	AT	378
	B	2
	B	17
	B	23
	B	64
	B	68
	B	176
	B	184
	B	354
	B	414
	B	422
	B	429
	B	448
	B	482
	B	488
	B	492
	B	497
	B	508
	B	520
	B	543
	B	686
	B	688
	B	691
	B	750
	B	778
	C	43
	D	159
	D	160
	H	408
	I	349
	I	351

	I	359
	I	497
	I	498

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Vorey-sur-Arzon et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Madame le Maire de Vorey-sur-Arzon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PREFET DE LA LOIRE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE interdépartemental n° DIPPAL.B3.2016/145 du 30 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les communes des Villettes, Sainte Sigolène, Monistrol-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Saint Didier-en-Velay (43) et Saint Romain-les-Atheux et Saint Etienne (42) pour les travaux de construction d'une ligne électrique aérienne à 225 000 volts entre les postes électriques de Pratclaux et Sanssac (département de la Haute-Loire), d'une ligne électrique aéro-souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de Sanssac (département de la Haute-Loire) et La Rivière (département de la Loire), d'une ligne électrique aérienne à 225 000 volts entre les postes électriques de Pratclaux et Trevas (département de la Haute-Loire) et d'une ligne électrique aéro-souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de Trevas (département de la Haute-Loire) et La Rivière (département de la Loire)

**Le préfet de la Loire
Le préfet de la Haute-Loire**

VU le code de l'énergie et notamment les articles L 323-5 à L 323-9 et R 323-8 à R 323-15 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date 30 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité ;

VU le décret du président de la République du 2 mars 2016 portant nomination de M. Evence Richard, en qualité de préfet de la Loire ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande de Réseau de Transport d'Electricité du 18 mai 2016, reçue le 20 mai 2016 en préfecture de la Haute-Loire, sollicitant l'établissement de servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage ;

Vu les pièces du dossier et les plans parcellaires établi pour être soumis à l'enquête ;

VU la liste départementale de la Haute-Loire des commissaires-enquêteurs ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pu recueillir sur les communes des Villettes, Sainte Sigolène, Monistrol-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Saint Didier-en-Velay (43), Saint Romain-les-Atheux et Saint Etienne (42) les accords amiables de certains propriétaires ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de la Loire et de la Haute-Loire :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – La demande d'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage du projet « 2Loires » sur les communes des Villettes, Sainte Sigolène, Monistrol-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Saint Didier-en-Velay (43), Saint Romain-les-Atheux et Saint Etienne (42) sera soumis à enquête publique du 16 juin 2016 au 23 juin 2016.

Article 2 - M. Paul Martel, chef du service juridique à la Chambre d'agriculture en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Serge FIGON, ingénieur agronome, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 - Chaque commune concernée dispose d'un registre et d'un dossier d'enquête distinct.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces des dossiers ainsi que le registre d'enquête, préalablement paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies des Villettes, Sainte Sigolène, Monistrol-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Saint Didier-en-Velay (43), Saint Romain-les-Atheux et Saint Etienne (42) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies, sauf jours fériés :

Les Villettes

- Mardi – Jeudi : 9h à 12h – 14h à 18h
- Samedi : 8h30 à 12h30

Sainte Sigolène

- Lundi – mercredi – jeudi – vendredi : 8h30 à 12h – 13h30 à 17h
- Mardi : 8h30 à 12h – 14h à 19h

Monistrol sur Loire

- Lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi : 8h30 à 12h – 13h30 à 17h
- Samedi : 9h à 12h

-

La Séauve-sur-Semène

- Lundi – mardi : 9h à 12h – 13h à 16h30
- Mercredi – samedi : 9h à 12h
- Jeudi : 9h à 12h – 14h à 17h
- Vendredi : 9h à 12h – 14h à 18h

Saint Didier en Velay :

- Lundi – Mercredi – Jeudi – Vendredi : 9h à 12h – 13h 30 à 17h
- Mardi : 9h à 17h30
- Samedi : 9h à 12h

Saint Romain-les-Atheux

- Lundi – mercredi – jeudi : 8h30 – 12h00
- Mardi – vendredi : 8h00 – 12h00
- Samedi : 9h00 – 12h00

Saint Etienne

- Lundi au jeudi : 8h45 à 17h
- Vendredi : 8h45 à 16h30

Les observations éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies des Villettes, Sainte Sigolène, Monistrol-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Saint Didier-en-Velay (43), Saint Romain-les-Atheux et Saint Etienne (42)
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Monistrol-sur-Loire, siège de l'enquête
- - soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public à :
 - Saint Didier-en-Velay (43) le 16 juin 2016 de 14h à 17h
 - Saint Romain-les-Atheux (42) le 21 juin 2016 de 9h à 12h
 - Monistrol-sur-Loire (43) le 23 juin 2016 de 9h à 12h

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt quatre heures au commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de trois jours, dressera le procès-verbal de ces opérations et après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmettra les dossiers avec ses avis motivés pour chaque commune au préfet.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairies des Villettes, Sainte Sigolène, Monistrol-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Saint Didier-en-Velay (43), Saint Romain-les-Atheux et Saint Etienne (42), dans les trois jours de la réception du dossier en mairie et restera affiché durant toute l'enquête et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires précités.

Article 6 - Messieurs les maires des Villettes, Sainte Sigolène, Monistrol-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Saint Didier-en-Velay (43), Saint Romain-les-Atheux et Saint Etienne (42), Messieurs les secrétaires généraux des préfecture de la Loire et de la Haute-Loire, les commissaires enquêteurs titulaires et suppléants sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et de la Haute-Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire et de la Haute-Loire.

Saint Etienne, le 30 mai 2016

Le Puy-en-Velay, le 30 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Loire,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Haute-Loire,

Signé

Signé

Gérard LACROIX

Clément ROUCHOUSE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SG/COORDINATION N° 2016-14 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION N° 2015-12 du 5 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2015-12 du 5 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2016-7 du 20 mai 2016 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION N° 2014-27 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de la Haute-Loire ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux de la Haute-Loire dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

Article 1 - l'arrêté préfectoral n° 2015-12 du 5 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 2 :

Mme Valérie CHOMARAT, commissaire suppléant représentant les contribuables est désignée en remplacement de Mme Corinne BREUIL.

Le reste sans changement.

Article 2 - le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SG/COORDINATION N° 2016-15 modifiant l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2015-13 du 5 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2015-13 du 5 mai 2015 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION N° 2014-32 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2016-8 du 20 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2014-28 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la Haute-Loire ;

VU la lettre du 15 avril 2016 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

Article 1 - l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2015-13 du 5 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 2 :

M. Michel CHAPUIS, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de M. Laurent WAUQUIEZ ;

M. Fabrice FRICOU, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Didier MICHEL ;

M. Vincent DUCAMP commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Philippe LEBROU.

Article 2 - le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/57 du 31 mai 2016

fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Alleyrac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Alleyrac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	80

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 -

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie d'Alleyrac et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

Article 3 -

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 -

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 -

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Madame le Maire d'Alleyrac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-103 portant autorisation de la première édition d'une course pédestre sur la voie publique, dénommée « Run for Cambodge », le dimanche 5 juin 2016 sur les communes du Puy-en-Velay et Brives-Charensac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu la demande du 29 avril 2016 (complétée le 9 mai dernier) présentée par Monsieur Bruno COURCELLE, président de l'association « Éducation Solidarité Cambodge », sise école supérieure du professorat et de l'éducation 8 rue Jean Baptiste Fabre au Puy-en-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 5 juin 2016 de 9h00 à 13h00, une course pédestre se déroulant sur la voie publique proposant un circuit adulte de 10kms et 2 circuits enfants de 1 et 2 kms ;

Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme et l'avis favorable de la fédération délégataire locale, à savoir le comité départemental des courses hors stade de Haute-Loire, rendu le 5 mai 2016 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 12 mai 2016 par la MAIF à l'organisateur ;

Vu la convention du 26 mai 2016 relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, co-contractée entre le président de la délégation territoriale de Haute Loire de la Croix-Rouge française (association agréée de sécurité civile) et Monsieur Bruno COURCELLE, président de l'association « Éducation Solidarité Cambodge » organisateur de l'épreuve ;

Vu les avis favorables de Messieurs les maires du Puy-en-Velay et Brives-Charensac ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno COURCELLE, président de l'association « Éducation Solidarité Cambodge », sise école supérieure du professorat et de l'éducation 8 rue Jean Baptiste Fabre au Puy-en-Velay, est autorisé à organiser le dimanche 5 juin 2016 de 9 h 00 à 13 h 00, une course pédestre sur la voie publique proposant un circuit adulte de 10kms et 2 circuits enfants de 1 et 2 kms, conformément aux itinéraires définis au dossier de demande d'autorisation et au programme suivant :

09 h 30 : départ des courses enfants de 1 et 2 kms,

10 h 30 : départ de la course adultes de 10 kms (étant entendu qu'une marche de 10kms sans classement est également proposée au même horaire).

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur la voie empruntée exclusivement par les piétons et les cyclos.

Les participants seront tenus de respecter les règles élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route (priorité aux intersections, respect de la signalisation, etc.).

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés. En tant que de besoin, des barrières seront mises en place, au point de départ et à l'arrivée, afin de canaliser les spectateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers piétons ou cyclistes de la voie verte.

Afin d'informer les utilisateurs de la voie verte, fréquentée le dimanche matin sur le créneau de la course, une signalisation devra être mise en place les informant de la présence de coureurs.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'état, du département et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Les organisateurs devront prévoir des signaleurs à positionner en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, ainsi qu'aux abords des voies ouvertes aux véhicules (route départementale n° 37), et aux points de franchissements, ou d'emprunts, des chemins communaux des Ribeyres, des Paturaux et de l'ancien réservoir.

Ces signaleurs agréés, (*désignés en annexe*), devront être identifiables par les usagers de la voirie concernée au moyen d'une chasuble ou gilet réflectorisé haute visibilité, jaune ou orangé, marqué « COURSE », de drapeaux de couleur vive et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

A tout moment, ils devront pouvoir joindre les organisateurs dans le cas d'éventuels problèmes. Par conséquent, le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

La traversée des 3 lotissements (zones d'habitats résidentiels conséquentes) situés sur le parcours des 10 kms de course devra faire l'objet d'une attention particulière en matière de sécurité et visera à assurer la meilleure cohabitation possible entre riverains et sportifs

Article 3 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il est recommandé que chaque signaleur soit en possession d'un moyen de communication, répertorié par les organisateurs.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, constitué d'une équipe de poste de secours et d'un véhicule de premiers secours à personnes, le tout assuré par une association agréée de sécurité civile.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra, dès son arrivée et en relation avec les organisateurs, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en œuvre des moyens de secours sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture ou autres) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à rendre le site utilisé propre et fera sienne la mise à disposition de sacs poubelles afin de récupérer les déchets (papiers, bouteilles, serviettes, etc.) des participants.

Article 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 :

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 7 :

L'état ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence des maires des communes concernées.

Article 8 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires de Brives-Charensac et du Puy-en-Velay,

le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Bruno COURCELLE, président de l'Association « Éducation Solidarité Cambodge », titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 30 mai 2016

le préfet, par délégation
le secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE

Manifestation sportive pédestre : RUN FOR CAMBODGE

DIMANCHE 5 JUIN 2016

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
ROUBIN	Valérie
DUPUY	René
COURCELLE	Bruno
PRADAL	Laurie

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/051 du 17 mai 2016
portant sur le projet de fusion de sept syndicats des eaux

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 40 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire ;

Considérant que les présidents des syndicats concernés souhaitent procéder à la fusion de leurs syndicats conformément au schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le projet de fusion comprend les syndicats suivants :

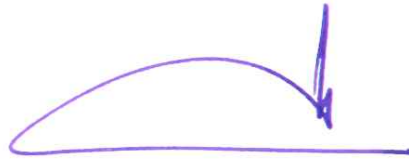
- syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres-Solignac ;
- syndicat des eaux de l'Ance-Arzon ;
- syndicat des eaux d'Alambre ;
- syndicat des eaux de Courbières ;
- syndicat intercommunal des eaux de Salettes et Saint-Martin-de-Fugères ;
- syndicat des eaux de l'Emblavez ;
- syndicat intercommunal des eaux du Rocher-Tourte.

Article 2 – A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des syndicats et les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de fusion défini à l'article 1^{er}.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux et la sous-préfète de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 17 MAI 2016



Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 2016-1363

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté en date du 16 juin 1995 nommant M. Pierre GAMEZ au grade de Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, à compter 16 juin 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2016 mettant fin aux fonctions de M. GAMEZ, Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM, à compter du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que M. GAMEZ totalise 20 ans (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT


Article 1er – M. Pierre GAMEZ, Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM au corps départemental de la Haute-Loire, né le 30 novembre 1951, est nommé Médecin-Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires membre du SSSM à compter du 1^{er} août 2016, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le - 2 JUIN 2016

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire


Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,


Le chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Jean-Luc QUEYLA